

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 98-1685 du 29 août 1998, relatif à la dissolution du conseil municipal de la Marsa du gouvernorat de Tunis et à la désignation d'une délégation spéciale

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 12 et 13,

Vu la loi n° 69-45 du 8 avril 1969, portant promulgation du code électoral et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 134,

Vu le décret du 16 avril 1912, relatif à la création de la municipalité de la Marsa,

Vu le rapport explicatif ci-joint prouvant la mauvaise situation dans laquelle se trouve le conseil municipal de la Marsa et la négligence dans l'accomplissement de ses fonctions et la défaillance dans la marche des affaires communales qui en a résulté ainsi que les conséquences négatives sur les intérêts des citoyens,

Décrète :

Article premier. - Le conseil municipal de la Marsa du gouvernorat de Tunis est dissout et il est mis fin à ses fonctions dès la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au renouvellement intégral des conseils municipaux pour gérer les affaires municipales, elle a les mêmes attributions et prérogatives que le conseil municipal.

Cette délégation spéciale est composée de :

- le délégué de la Marsa : président,
- Mohamed Néjib Berriche : membre,
- Ibrahim Riahi : membre,
- Mahmoud Azzouz : membre,
- Kamel Omrane : membre,
- Taher Derouiche : membre,
- Ammar Labidi : membre,
- Saloua Terzi : membre,

- Rafika Mkada : membre,
- Mohamed Seif Eddine Hbabou : membre,
- Ikkal Essayem : membre,
- Faouzi Flaïs : membre,
- Ezzine Bach Hamba : membre,
- Mohamed Bousaïd : membre,
- El Amine Mehrzi : membre,
- Jamila Bouattia : membre.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 29 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

### Décret n° 98-1650 du 19 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises à Lakhouat, délégation de Gâafour, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Merir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, et de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incoorporées au domaines public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nues à vocation agricole, sises à Lakhouat délégation de Gâafour, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Elmerir entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1 (1) 1 (2) 1 (4) 1 (5) 2 (1)	170146	90 h 26 a 25 ca	20 h 09 a 00 ca 07 h 88 a 20 ca 04 h 49 a 70 ca 00 h 10 a 00 ca 01 h 62 a 20 ca	Belhaçane Ben Echadhli Ben Mohamed El Hajajej.
2	2 (2) 2 (3) 3 (1)	Non immatriculé		00 h 28 a 00 ca 00 h 10 a 20 ca 04 h 42 a 20 ca	Héritiers El Arbi El Kanzari
3	3 (2) 4 (1) 4 (2)	"		02 h 45 a 30 ca 03 h 37 a 80 ca 01 h 61 a 70 ca	Younès Ben Younès El Abidi
4	1(3)	"		02 h 05 a 80 ca	Aycha, Rafika et Khadija filles de Mohamed Jouini
5	5	"		00 h 37 a 60 ca	El Amine Jbeli
6	5 (1)	"		00 h 05 a 00 ca	El Amari Jouini

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers est immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 19 août 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 98-1651 du 19 août 1998, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sidi Bou Ali, Sidi El Hani, Sousse ville et M'Saken).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1836 du 6 septembre 1993 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse en date du 18 février et 2 et 16 avril 1998,

Décète :

Article premier. - Sont homologués les procès verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse (délégations de Sidi Bou Ali, Sidi El Hani, Sousse ville et M'Saken) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
1	Sans nom	Secteur essoud Nord délégation de Sidi Bou Ali	587	10873
2	Sans nom	Secteur de Sidi El Hani Central délégation de Sidi El Hani	1756	10663
3	Sans nom	Secteur de la Corniche délégation de Sousse Ville	1074	11547
4	Sans nom	Secteur de la Corniche délégation de Sousse Ville	107	11548
5	Sans nom	Secteur de la Corniche délégation de Sousse Ville	58	11550
6	Sans nom	Secteur d'El M'Naâma délégation de M'saken	1546	11551
7	Sans nom	Secteur de Ali Belhouane Délégation de Sousse Ville	77	11555
8	Sans nom	Secteur de Ali Belhouane Délégation de Sousse Ville	99	11556
9	Sans nom	Secteur de Ali Belhouane Délégation de Sousse Ville	25	11557
10	Sans nom	Secteur de Ali Belhouane Délégation de Sousse Ville	45	11558

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 19 août 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**